APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2020
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE GUERARD

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022104-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécuti
en Commission permanente n° 7/03 en date du 31 mai 2021,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE GUERARD
Représentée par son Maire,
Domiciliée au 64 Grande Rue - 77580 GUERARD
Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le Fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et, jusqu'à l'actualisation du règlement de l'appel à projets par le Conseil départemental du 5 mars 2021, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme qui relèvent désormais du PlanVélo77.

Au début du mois de mai 2020, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a reconnu le dynamisme et consacré la qualité du vignoble régional en accordant la classification indication géographique protégée (IGP) aux vins franciliens.

Le vin guérardais, vignoble francilien historique, a obtenu en plus de cette IGP une dénomination géographique complémentaire (DGC).

En écho à la renaissance du passé viticole de la commune, la commune de Guérard porte un projet consistant à réhabiliter l'ancienne école du village de style Napoléon III pour y créer un musée viticole ainsi qu'un centre d'interprétation.

Compte tenu de son impact potentiel sur le développement local et touristique, ce projet, qui revêt également un intérêt majeur en matière de marketing territorial, répond aux orientations de l'appel à projets « Fonds de développement touristique ».

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la commune, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement **395 539,80 €** destinée au financement de la création du musée viticole et du centre d'interprétation.

Article 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Entre le XIIIème siècle et la fin du XIXème siècle, la vigne, qui recouvrait plus de 400 hectares du territoire communal jusqu'à la crise du phylloxéra, était la première ressource des habitants de Guérard.

En 2003, 1000 pieds de vignes ont été plantés sur une parcelle privée par un habitant passionné. Aujourd'hui, les 12 000 pieds plantés sur le territoire de la commune permettent de produire annuellement 700 bouteilles de vin blanc et 800 bouteilles de vin rouge de Guérard.

Au début du mois de mai 2020, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a reconnu le dynamisme et consacré la qualité du vignoble régional en accordant la classification indication géographique protégée (IGP) aux vins franciliens.

Le vin guérardais, vignoble francilien historique, a obtenu en plus de cette IGP une dénomination géographique complémentaire (DGC).

En écho à la renaissance du passé viticole de la commune, le projet porté par la commune de Guérard consiste à réhabiliter l'ancienne école du village de style Napoléon III pour y créer un musée viticole ainsi qu'un centre d'interprétation.

Le musée comprendra une salle d'exposition temporaire, un parcours permanent portant sur cinq thèmes (viticulture, viniculture, histoire de la vigne à Guérard et en Seine-et-Marne, outillage, expérience sensorielle via des ateliers et dégustations), une boutique et une salle de lecture.

Ce musée constituera une étape sur la route des vins d'Île-de-France qui met en relation les autres domaines existants et à venir sur le territoire (notamment du PNR de la Brie des 2 Morin).

Le coût total de ce projet est estimé à 1 318 466 € HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention :

Conformément aux orientations de l'appel à projets, le Département s'engage à soutenir financièrement la commune pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 395 539,80 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »).

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par la commune de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

La commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du commune à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par la commune, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune	Pour le Département
Le Maire	Le Président